COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1981

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, originaires de la république populaire de Chine

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(81/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

considérant que, le 4 mai 1981, les gouvernements des pays du Benelux ont introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun (catégorie 1), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, la république populaire de Chine s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3061/79 [2], a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce plafond communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, le Benelux ayant, depuis le 1er janvier 1981, admis au titre de la libre pratique des produits en cause, originaires du pays tiers en question, pour un montant représentant approximativement 61 % du quota direct ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaires de pays tiers ont augmenté de 32 237 tonnes en 1978 à 39 831 tonnes en 1980 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 37 % en 1978 à 43 % en 1980 ;

considérant que la production de produits similaires au Benelux a été de 52 778 tonnes en 1978, de 54 295 tonnes en 1979 et de 51 542 tonnes en 1980 ; que la part du marché intérieur a diminué de 61 % en 1978 à 56 % en 1979 et en 1980 ;

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

considérant que la consommation interne a diminué de 96 046 tonnes en 1979 à 91 866 tonnes en 1980 ;

considérant que le personnel dans les filatures belges a diminué de 18 313 occupés en 1978 à 14 596 occupés le 30 novembre 1980 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant qu'une demande de titre d'importation portant sur 50 tonnes se trouve régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; que, en raison de son volume, il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation cette demande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titres d'importation ont été déposées après le 24 avril 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.05 (codes Nimexe : 55.05-13 ; 19 ; 21 ; 25 ; 27 ; 29 ; 33 ; 35 ; 37 ; 41 ; 45 ; 46 ; 48 ; 52 ; 58 ; 61 ; 65 ; 67 ; 69 ; 72 ; 78 ; 92 ; 98) (catégorie 1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Benelux de nouvelles possibilités d'importation de ces produits à l'égard de la république populaire de Chine et au plus tard jusqu'au 31 octobre 1981.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1981.

Par la Commission

F. H. J. J. ANDRIESSEN

Membre de la Commission